

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société PURFER - Z.I de Carros (15^{ème} rue)

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 autorisant la société PURFER, dont le siège social est situé Route départementale - 147, quartier de la Gare - 69780 Saint-Pierre de Chandieu, à poursuivre l'exploitation de sa plate forme de valorisation de déchets métalliques, située dans la 15^{ème} rue de la Zone Industrielle de Carros;
- VU** la visite de contrôle réalisée par l'inspection des installations classées le 13 décembre 2011 dans le cadre de l'instruction de plaintes pour nuisances atmosphériques ;
- VU** le rapport d'analyses n° 12 ES197 établi le 28 août 2012 par le laboratoire SOCORAIR faisant suite aux mesures de rejets gazeux des nouvelles installations (trommel et broyeur) de l'établissement, réalisées le 7 août 2012;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2012 établi à l'issue du contrôle inopiné du laboratoire SOCORAIR ;
- VU** le courrier de l'inspection des installations classées adressé le 25 septembre à la société PURFER l'informant des suites de ce contrôle ;
- CONSIDERANT** le non respect de la valeur limite réglementaire imposée sur la vitesse minimale d'éjection des gaz mesurés sur les rejets d'aspiration du trommel et du broyeur le 7 août 2012 ;
- CONSIDERANT** que les analyses réalisées sur de nouveaux équipements révèlent un écart vis à vis de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 septembre 2010 susvisé ;
- CONSIDERANT** que le renouvellement de l'écart constaté peut présenter des dangers au regard des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société PURFER, dont le siège social est situé Route départementale 147, quartier de la Gare – 69 780 Saint-Pierre de Chandieu, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de traitement de déchets métalliques situées dans la 15^{ème} rue de la Zone Industrielle de Carros, de se conformer aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 susvisé :

a) « article 3.2.1 : la vitesse minimale d'éjection de ces gaz devra être de 8m par seconde et la vitesse maximale de 20m par seconde ».

Article 2 : délai de régularisation

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} ci-dessus doivent être satisfaites au plus tard dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions susvisées dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

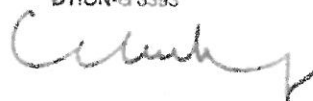
Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société PURFER,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Carros,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 26 OCT. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393



Gérard GAVORY